
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1983-1984

2 NOVEMBRE 1983

PROJET DE DÉCRET

**contenant le second feuillet d'ajustement du budget
des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1983 —
Partie Ministère de la Région Wallonne ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission
des Finances, du Budget et de l'Administration

par

M. A. Jandrain

Mesdames, Messieurs,

La Commission des Finances, du Budget et de l'Administration a examiné le 2 novembre 1983 le projet de décret contenant le deuxième feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1983 — Partie Ministère de la Région Wallonne. (1)

(1) Ont participé aux travaux : M. Basecq (Président), MM. Barzin, Fedrigo, Gramme, Harmegnies Y., Henry, Jandrain (Rapporteur), le Hardy de Beaulieu, Michel J., Onkelinx, Paque, Ylieff.

Ont assisté aux travaux de la Commission : M. Dehousse, Ministre-Président de la Région Wallonne chargé de l'Economie, M. Busquin, Ministre du Budget et de l'Energie pour la Région Wallonne, M. Féaux, Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, M. de Fays, représentant le Ministre de la Région Wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, M. Wantz, représentant le Ministre du Logement et de l'Informatique, M. Collard, Premier auditeur à la Cour des Comptes.

EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. LE MINISTRE DU BUDGET ET DE L'ÉNERGIE POUR LA RÉGION WALLONNE

Le second feuillet d'ajustement tend à ramener les crédits à un niveau proche de celui du budget initial, avec une légère réduction pour les crédits non dissociés, une réduction plus marquée des crédits

d'engagement et une augmentation modérée des crédits d'ordonnement. Ces changements sont mis en évidence au tableau ci-dessous. *

Nature	Autorisations	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés
Budget initial	13.685,0	8.636,1	7.632,8	19.766,4
Premier ajustement	—	+ 1.909,9	+ 2.064,9	+ 682,7
Second ajustement	+ 74,4	- 2.431,7	- 1.690,7	- 765,0
Budget 1983, stade final	13.759,4	8.114,3	8.007,0	19.684,1

Les recettes régionales initialement prévues étaient de 23,6 milliards. En mai dernier, on ne disposait d'aucun élément nouveau permettant de modifier les inscriptions primitives, sauf le versement d'un premier acompte de 424,8 millions de francs au titre des crédits parallèles. Je reviendrai sur ce point.

Depuis lors, l'exposé général du Budget 1984 a été distribué. Il contient des indications intéressantes sur les transferts de l'Etat vers les Régions, et l'Exécutif a été d'avis que, sans se prononcer sur la politique du Gouvernement, il convenait d'en tenir compte dans l'aménagement du budget 1983. Cette politique du Gouvernement est définie dans les arrangements qui ont été pris en son sein le 26 juillet dernier. Ces arrangements impliquent pour l'Etat, les Régions et les Communautés des devoirs réciproques. Ils seront vraisemblablement sanctionnés, à très bref délai, par un arrêté numéroté pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux.

Je ne crois pas que le second feuillet d'ajustement donne l'occasion d'entamer un débat de fonds sur ces arrangements. Dans quelques semaines, le budget 1984 sera déposé et on disposera sans doute, à ce moment, de tous les éléments d'appréciation.

Quoi qu'il en soit, selon l'exposé général du Budget, les recettes 1983 peuvent être réévaluées à 24,6

milliards de francs, soit 1 milliard de plus que prévu initialement.

En outre, le même exposé général mentionne le versement aux Régions du produit des droits de succession à partir du 1^{er} janvier 1983. Ce montant est évalué à 3,5 milliards. En raison des incertitudes qui entourent les conditions dans lesquelles les versements seront faits, s'ils sont faits, l'Exécutif a été d'avis de ne pas prévoir la recette au budget général des recettes. Il vous propose d'inscrire au feuillet d'ajustement un article nouveau prévoyant l'affectation de cette recette à la couverture de charges dont la nature et les montants sont encore à déterminer. L'article 5 du projet de décret est consacré à cet objet.

La Trésorerie régionale est devenue très préoccupante.

Le banquier de la Région, c'est le Ministère des Finances, Administration à la Trésorerie. Jusqu'en mai dernier, ce banquier a régulièrement informé la Région de la situation du compte courant et on avait tout lieu d'être satisfait puisque le solde de ce compte restait positif et pour des montants appréciables. L'année 1983 commençait avec un boni de 923 millions de francs fin février. En outre, la Région disposait d'une ouverture de crédit permanente égale à 2 mois de dotation.

* Le tableau repris à la page 20 du projet de décret comporte une erreur d'imprimerie en ce sens que les titres : crédits d'engagement et crédits d'ordonnement doivent être permutés.

En réalité, le Ministre des Finances n'avait pas tenu compte des ordonnances transmises à la Cour des Comptes avant la fin de l'année et payées effectivement au cours de l'année suivante. Cette situation, qui est apparue en juin dernier, a amené des rectifications dans tous les comptes depuis le 1^{er} janvier 1980. La situation révisée est la suivante (31 août 1983) :

Soldes des années

antérieures à 1981	- 2.104 millions de fr
Solde de l'année 1981	- 1.603 millions de fr
Solde de l'année 1982	- 1.853 millions de fr
Solde 8 mois 1983	+ 1.190 millions de fr
	<hr/>
	- 4.370 millions de fr

Il s'est donc avéré nécessaire de réduire de manière significative les crédits de paiements ouverts par le budget initial et par le premier feuillet d'ajustement. En outre, l'Exécutif a décidé de ne plus préfinancer l'exécution des projets qui devraient être mis en œuvre dans le cadre des crédits parallèles dits «nationaux». Ces projets ne sont pas abandonnés mais leur exécution est différée jusqu'au moment où l'Etat aura versé effectivement les montants qui restent disponibles au budget national des Travaux publics, soit environ 1.400 millions. Les projets déjà engagés à la charge du budget régional seront exécutés normalement. *

Cette décision rend nécessaire la création d'un fonds nouveau au Titre IV du budget qui prendrait en recettes les versements à faire par les Travaux publics, à concurrence de 873 millions de fr, montant des projets suspendus. L'article 6 du projet de décret règle cette question.

D'autres dispositions importantes figurent au projet de décret. Pour la commodité des Commissaires, je suivrai le programme justificatif du projet.

Les articles 2 et 3 opèrent un transfert entre des secteurs du Fonds d'Expansion économique, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. L'un de ces secteurs est déficitaire parce qu'il a été décidé d'apurer au plus tôt des préfinancements contractés auprès de la S.N.C.I. et générateurs de lourdes charges d'intérêts. En fin d'année, on peut espérer que la situation sera redevenue normale.

L'article 4 a un caractère technique et j'ai déjà commenté les articles 5 et 6.

L'article 7 n'a d'autre portée que de consacrer par un texte décretaal les décisions en application partielle en 1982 et généralisée dès 1983. Ce texte habilite le contrôleur des engagements à refuser toute proposition qui aurait pour effet d'imputer des dépenses au-delà des crédits votés pour l'année considérée, quel que soit par ailleurs l'état des crédits disponibles, reports compris. Elle ne peut avoir d'incidence sur le traitement informatisé des crédits reportés,

lequel relève de mesures administratives d'exécution.

L'article 8 a été inséré afin de donner un meilleur support aux opérations qui s'effectuent dans le cadre des programmes aéronautiques wallons. Les avances effectuées n'ont pas été supportées par le Fonds d'Expansion économique, mais bien par l'article 01.01 de la Section 51. Ainsi, le support légal, contenu depuis 1980 dans les budgets régionaux à propos des dépenses de toute nature effectuées par le biais de ce Fonds, ne pouvait être évoqué à l'appui des opérations visées. La Cour des Comptes, qui avait fait remarquer cette anomalie, a, entretemps, visé sous réserve les ordonnances de remboursement qui lui avaient été présentées.

A propos du tableau budgétaire, quelques articles méritent de retenir particulièrement l'attention. A la Section 90, l'article 43.61.01 annule, à concurrence de 2 milliards, les crédits inscrits en vue du paiement aux sociétés nationales du logement des charges qui incombent à la Région. La révision de la situation de la trésorerie régionale a amené l'Exécutif à constater qu'au-delà des problèmes litigieux liés aux charges du passé, il était impossible de liquider des acomptes pour un montant supérieur à un milliard.

A la Section 36, l'article 51.10 est annulé. Il s'agit des programmes de construction de logements sociaux dont la mise en service a dû être différée à plusieurs reprises dans le courant de l'année. Etant donné les techniques budgétaires régionales, qui excluent tout report de crédits dissociés, il était inutile de maintenir des crédits qui n'auraient pu, de toute façon, être utilisés avant la clôture de l'année. L'annulation proposée répond ainsi au souci de maintenir un parallélisme aussi étroit que possible entre les crédits inscrits et les crédits utilisés.

Dans la préparation des documents budgétaires, il a été perdu de vue que l'Exécutif avait décidé, le 17 avril 1983, de proposer la création d'un article budgétaire nouveau relatif à la construction d'une station modulaire du traitement de l'eau du Barrage de la Gileppe, pourvu d'un crédit de 140 millions en engagement et de 40,5 millions en ordonnancement. Entretemps, le Gouvernement a enfin décidé de construire cette station à la charge de son budget, ce qui rend inutile le maintien du crédit. Néanmoins, il y a lieu d'inscrire un article non pourvu de crédits et, à cette fin, je sou mets à votre délibération un amendement présenté par l'Exécutif et rédigé comme suit :

Il est créé à la section 40 du Titre II (partie I) du budget de la Région Wallonne de l'année 1983, un article 01.02 libellé comme suit : «Construction d'une station modulaire de traitement de l'eau du Barrage de la Gileppe». La justification est la suivante :

En sa séance du 27 avril 1983, l'Exécutif Régional Wallon décidait de financer la construction de la sta-

tion modulaire de traitement de l'eau du Barrage de la Gileppe, suite au blocage communautaire du Plan d'Infrastructures prioritaires 1976-1980 (P.I.P.), avec en corollaire la non-signature des arrêtés royaux successifs de grands travaux hydrauliques d'intérêt national.

La décision susdite précisait que les dépenses éventuellement avancées par la Région pour les travaux en question, devraient être récupérées auprès de l'Etat national dès publication de l'arrêté royal fixant les grands travaux hydrauliques, comme c'est le cas pour les travaux déjà entrepris par la Région flamande à Kluizen II.

Dans ce but, la décision de l'Exécutif comportait l'inscription d'une somme de 140 millions en engagement et un montant de 40,5 millions en ordonnancement pour l'année budgétaire 1983.

Entre-temps, un accord est intervenu entre les différents partenaires, accord qui laisse supposer que les travaux seront repris au P.I.P.

Aussi, afin de pallier toute carence éventuelle de l'Etat national en la matière, il est proposé au Conseil Régional Wallon, d'adopter l'insertion d'un article, sans inscription de montant, en vue du financement de la station modulaire du traitement de l'eau du Barrage de la Gileppe.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Un Commissaire s'étonne que la situation de Trésorerie soit tellement changée en quelque mois. En effet, on passe d'un boni constaté de près d'un milliard de francs à la fin de l'année 1982 à un mali de près de 5 milliards de francs à la même période de l'année 1983.

Le même membre souhaite que soit explicitée la procédure du visa sous réserve de la Cour des Comptes (article 8).

Un autre membre s'interroge sur l'évolution divergente de l'accroissement des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Le Ministre du Budget et de l'Energie donne les précisions suivantes.

En ce qui concerne la situation de la trésorerie, il attire l'attention sur le fait qu'au début de l'année 1983, l'administration régionale n'était pas encore en place. La comptabilité régionale était, de ce fait, inexistante et les administrations nationales se limitaient à exécuter les paiements. L'Exécutif a pallié à cette situation en créant en mars 1983 un service de comptabilité, composé de six chômeurs mis au travail, qui enregistre régulièrement les paiements effectués pour le compte de la Région.

Avant la mise en place de celui-ci, il n'était pas possible de mettre en doute les informations de

l'administration des finances d'autant plus que celles-ci n'avaient rien d'alarmant. Le service de comptabilité a été chargé de vérifier les dernières données émanant de ce Ministère et a constaté leur exactitude.

En ce qui concerne le visa sous réserve, le Ministre souligne que cette procédure est légale et permet de mettre fin à un litige de fond sur l'interprétation des lois d'expansion économique entre l'Exécutif et la Cour des Comptes. Lorsque chacune des parties restent sur ses positions, la loi prévoit que les Pouvoirs Exécutifs peuvent contraindre la Cour des Comptes à viser sous réserve. Cette procédure a été mise en œuvre, avec l'autorisation du Conseil Régional, afin d'apurer principalement une série de litiges souvent anciens en matière d'aides aux entreprises.

Quant à l'évolution des dépenses en capital et des dépenses courantes, le Ministre estime qu'étant donné le budget limité de la Région, on peut envisager deux types d'action à savoir : mener une politique audacieuse en utilisant la capacité d'emprunt de la Région ou payer, par priorité, les encours du passé pour lesquels les charges d'intérêts s'accumulent. Cette question devra faire l'objet d'un large débat lors de la discussion du budget pour l'année 1984.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES ET DES TABLEAUX ANNEXÉS AU PROJET DE DÉCRET

TITRE I

DÉPENSES COURANTES

Section 06

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

Section 07

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

Section 08

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 31

Un Membre demande si le crédit destiné à supporter les charges de rémunération et autres charges accessoires du personnel de l'ancienne Société de Développement Régional pour la Wallonie n'était pas prévisible? (art. 01.06)

Le Ministre du Budget et de l'Energie répond par l'affirmative mais il fait observer que les dépenses sus mentionnées auraient dû être supportées par l'article 31.01.08.

Suite à des difficultés administratives, ces dépenses n'ont pu être payées par le Service Central des dépenses fixes. La création d'un article budgétaire nouveau a été nécessaire pour couvrir les dépenses du dernier trimestre de l'année. En 1984, cette situation sera normalisée.

L'examen des autres articles ne donne pas lieu à discussion.

Section 32

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 33

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

Section 34

Un Membre interroge le Ministre-Président de la Région Wallonne chargé de l'Economie sur les raisons de l'accroissement (600 millions) de transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale? (art. 41.07)

Le Ministre-Président souligne que cet accroissement est principalement dû à l'effort considérable qui a été entrepris en 1983 pour apurer, le principal et les intérêts contractés par la Région notamment auprès de la S.N.C.I. Ces charges d'intérêts exceptionnelles s'ajoutent aux charges normales qui dérivent de déclarations (subventions en intérêt) prises depuis 1975.

Section 35

Un Commissaire demande en quoi consistent les subventions à l'Office National de l'Emploi — art. 42.01.

Le Ministre, chargé de l'Eau, de l'Environnement et de la Vie rurale pour la Région Wallonne, précise qu'il s'agit d'interventions de la Région en matière de placements décidés par le Comité de Gestion de l'ONEm, conformément à l'article 76 de la législation sur l'emploi et le chômage.

L'examen des autres articles ne donne pas lieu à discussion.

Section 36

Plusieurs Membres s'étonnent de la diminution des crédits prévus pour l'intervention de la Région dans les charges d'intérêts de certains emprunts hypothécaires.

Le Ministre du Budget et de l'Energie indique que les déclarations des créances des établissements de crédits sont liquidées aux échéances normales. Les prévisions de dépenses pour l'année 1983 s'élèvent à 80 millions alors que l'estimation initiale était de 200 millions.

Plusieurs Membres demandent où en est l'exécution de la réglementation sur la prime à la réhabilitation des immeubles privés.

Le Représentant du Ministre du Logement mentionne que, suite aux difficultés administratives et à

une pénurie du personnel, aucune prime de réhabilitation n'a encore pu être effectivement liquidée. Il précise que 15.000 demandes ont été introduites au Département et pour pallier à ces retards, le Ministre du Logement a mis au point un système informatique qui devrait permettre le paiement des premières primes avant le 31 décembre 1983. Il affirme que tout sera mis en œuvre pour qu'il en soit ainsi.

Il souligne toutefois que l'octroi d'un crédit supplémentaire de 200 millions s'ajoutant à un crédit initial non dissocié pourra être automatiquement reporté à l'année 1984.

Section 38

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 40

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 42

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 43

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 90

Plusieurs Commissaires s'étonnent de l'ampleur de la réduction (deux milliards) pour la subvention accordée à la Société nationale du Logement (art. 43.61).

Le Ministre du Budget et de l'Energie rappelle que le montant de la dette régionale vis-à-vis de la Société nationale du Logement ne peut être établi qu'avec l'accord commun de toutes les parties intéressées, à savoir : l'Etat, les trois Régions et les Régions entre elles. En effet, les dettes totales doivent être réparties selon les clefs conventionnelles à définir et pour lesquelles il y a litige; la Région ne peut donc payer que des acomptes. La révision de la situation de la trésorerie régionale a amené l'Exécutif à constater qu'au-delà des problèmes liés aux charges du passé, il était impossible d'effectuer des paiements pour un montant supérieur à un milliard.

Un Membre souhaite des précisions sur l'objet d'un crédit (3,6 milliards) destiné à assurer par voie de transfert aux fonds spéciaux, la compensation des annulations effectuées d'office par l'administration (art. 43.91).

Le Ministre du Budget et de l'Energie mentionne que l'annulation effectuée et la réalimentation des fonds sont des opérations techniques non liées au problème financier que pose la mise à la disposition des Régions des sommes correspondant à des «soldes des années antérieures». Il rappelle les commentaires relatifs à l'article 4 du dispositif du décret. *

L'examen des autres articles ne donne pas lieu à discussion.

TITRE II

DÉPENSES DE CAPITAL

Partie I

Section 31

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 32

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

Section 33

Un Membre demande, en ce qui concerne l'article 63.04, quelles sont les interventions de la Région dans le cadre du site d'Athus (M.M.R.A.) ?

Le Ministre-Président rappelle que la S.D.B.L. avait été chargé de la rénovation du site d'Athus. Il mentionne certaines difficultés rencontrées par cette Société en liquidation. Des sommes considérables sont dues à cette entreprise notamment pour des travaux effectués en 1981 et 1982. Les crédits supplémentaires demandés, qui ont fait l'objet d'une délibération de l'Exécutif, permettront d'apurer les factures non payées.

L'examen des autres articles ne donne pas lieu à discussion.

Section 34

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 36

Un Membre s'étonne de la diminution des crédits d'engagement prévue à l'article 51.10 pour le programme de construction des logements sociaux. Il demande ce qu'il adviendra des adjudications intervenues en 1983.

Le Ministre du Budget et de l'Energie souligne que depuis l'année 1983, le programme de construction des logements sociaux (y compris la rénovation) n'est plus financée par le système d'emprunt à la S.N.L. mais directement par des crédits budgétaires.

Il mentionne que l'exécution du programme de l'année 1983 a dû être différé à plusieurs reprises. Au moment de l'élaboration du feuilleton, il apparaissait évident que le programme ne pourrait être exécuté de façon significative avant la fin de l'année. L'Exécutif a, pour cette raison, proposé l'annulation des crédits dissociés ouverts à cette fin.

Les conséquences de cette situation notamment du point de vue des adjudicataires seront examinées dans le cadre de la discussion générale du budget '84, mais il est évident que les soumissionnaires seront recontactés.

L'examen des autres articles ne donne pas lieu à discussion.

Section 38

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 40

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

Section 42

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 43

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 51

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Partie II

Section 06

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 33

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 34

Un Commissaire demande au Ministre-Président chargé de l'Economie les raisons pour lesquelles il est prévu (art. 61.11) une diminution de 140 millions en crédits non dissociés pour le Fonds de roulement de l'aéronautique.

Le Ministre-Président mentionne que la décision de poursuivre le financement du fonds de roulement du projet BELAIRBUS a été prise par l'Exécutif, moyennant la réalisation de deux conditions par la SONACA, à savoir la remise d'un programme de diversification et la mise en œuvre des recommandations de l'audit selon un calendrier approuvé par ce dernier.

Ces conditions sont actuellement pratiquement réalisées, ce qui devrait permettre normalement la poursuite du programme de financement du fonds de roulement.

D'autre part, la connaissance précise des besoins nés de l'expérience et de l'évolution du projet permet d'approcher avec plus de précision le calendrier des besoins financiers qui devront être libérés durant cet exercice. C'est ce qui permet de proposer une réduction de 140 millions de fr des engagements 1983, vu la politique de non report des crédits non dissociés, le maintien d'un crédit non utilisable dans l'exercice étant en effet sans objet.

D'autre part, il y a lieu de préciser qu'à l'occasion du SITEF, les contacts avec AIRBUS Industries ont confirmé que le programme initial de l'Airbus A 300-310 serait décalé dans le temps suite à la situation difficile des transporteurs aériens mondiaux, ceci nonobstant des discussions à ouvrir pour l'A 320 (nouveau modèle) pour lequel de nombreux participants au programme sont demandeurs.

Cette évolution ne sera d'ailleurs pas sans conséquence sur les plans de charge, comme l'a du reste déjà anticipé la société BOEING qui vient de décider le licenciement de 850 travailleurs. Néanmoins, compte tenu de ces éléments, l'Exécutif a estimé nécessaire de poursuivre son intervention, dont le caractère stratégique est indéniable, vu le secteur concerné et la participation d'une entreprise wallonne à un programme international d'une telle envergure.

Section 36

L'examen de l'article ne donne pas lieu à discussion.

Section 40

Un Membre souhaite des précisions sur les avances récupérables aux stations d'épuration prévues à

l'art. 84.01 et demande quelles sont les possibilités de recouvrer ces montants ?

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale mentionne que l'octroi d'avances récupérables aux stations d'épuration est destiné à assurer un complément pour les frais de fonctionnement de stations existantes et à permettre la mise en route de stations existantes afin de rentabiliser les investissements effectués.

Section 90

L'examen des articles ne donne pas lieu à discussion.

TITRE IV

SECTION PARTICULIÈRE

Partie I

Section 31

En ce qui concerne le Fonds (art. 66.08) destiné à recevoir les versements complémentaires de l'Etat (crédits parallèles), un Membre s'étonne qu'il soit prévu «la trésorerie régionale est autorisée à accepter une position débitrice de ce compte» et souhaite la suppression de cette mention.

Le Ministre du Budget et de l'Energie pour la Région Wallonne explique que le cavalier budgétaire introduit dans cet article a pour but de permettre l'engagement et le paiement de certains projets dès le moment où le Ministre national aura notifié sa décision de payer, sans attendre le versement effectif des fonds.

Le Ministre rappelle les commentaires de l'article 6 repris aux pages 21 et 22 du programme justificatif du présent projet de décret.

Etant donné que les versements attendus ne seront vraisemblablement pas reçus avant la fin de l'année, le Ministre du Budget et de l'Energie ne s'oppose pas à ce que le cavalier budgétaire ne soit pas repris dans le texte du décret. Il est ainsi déféré au souhait de l'Honorable Membre. Les Commissaires marquent, à l'unanimité, leur accord sur ce point.

Examen de l'amendement présenté par l'Exécutif

Il est créé à la section 40 du Titre II (partie I) du budget de la Région Wallonne de l'année 1983, un article 01.02 libellé comme suit : «Construction d'une station modulaire de traitement de l'eau du Barrage de la Gileppe».

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale fait observer aux Commissaires que cet amendement est déposé pour souligner la volonté de la Région Wallonne quant à la nécessité de la construction de la station modulaire de traitement de l'eau du Barrage de la Gileppe. Aucune inscription budgétaire, par ailleurs n'est prévue afin d'attirer l'attention sur le fait que ces travaux s'inscrivent dans le Plan d'Infrastructure Prioritaire (P.I.P.).

Plusieurs Membres posent la question de savoir s'il est indispensable d'inscrire un tel article, non pourvu de crédits, alors que le budget de l'année 1984 comportera un tel article. Il est fait remarquer qu'en tout état de cause, en cas d'extrême urgence, l'Exécutif pourrait par délibération budgétaire ouvrir un tel article et le pourvoir de crédits.

Les Commissaires marquent, à l'unanimité, leur accord avec la volonté politique exprimée par l'Exécutif. Ils souhaitent cependant que l'article proposé, pourvu d'un crédit, le cas échéant symbolique, soit inséré dans le projet de décret du budget de l'année 1984. Les Membres de l'Exécutif se rallient à cet avis. L'amendement est retiré.

L'examen des articles du projet de décret ne donne pas lieu à discussion, des questions très précises sur des points concrets ayant été posées ci-avant.

VOTES

Les tableaux sont approuvés par la Commission à l'unanimité des Membres présents moyennant la suppression du cavalier budgétaire prévu à la section 31 article 66.08 A.

Article 1^{er}

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 2

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 3

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 4

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 5

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 6

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 7

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 8

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 9

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 10

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

VOTE DU PROJET DE DÉCRET

L'ensemble du projet a été adopté à l'unanimité des Membres présents moins une abstention.

RAPPORT

Les Commissaires ont décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du Rapport.

A. JANDRAIN
Rapporteur,

R. BASECQ
Président